

Paris, le 01 mars 2016,

Lettre ouverte

Objet : Signalement de crimes de viols commis par plusieurs supérieurs hiérarchiques et un bailleur sur Mme B.

PJ : Plainte simple de Mme B.

Madame la procureure de la République,

Créée il y a 30 ans, l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT) est une association féministe, autonome, qui défend les droits au travail et à l'intégrité de la personne. Elle agit auprès des victimes de violences sexistes et sexuelles dans les relations de travail en utilisant tous les moyens pour rendre visibles la réalité et l'ampleur de ces violences aux plans individuels, collectifs et institutionnels, afin d'y mettre fin.

L'AVFT a développé une méthodologie d'accueil et de réception des femmes qui lui permet de s'assurer de la crédibilité de ces dernières. Nous n'intervenons que si nous sommes convaincues de la réalité des faits dénoncés.

Le 23 septembre 2015, nous avons réceptionné le 1^{er} appel de Mme B. sur le numéro d'accueil de l'association. Manifestement dans une très grande souffrance, en pleurs, elle relatait alors avec difficultés avoir été victime de nombreux viols au cours de son parcours professionnel en France et ce commis par cinq supérieurs hiérarchiques de différentes entreprises de nettoyage, d'un client et d'un ancien bailleur.

Elle précisait d'emblée qu'elle n'avait pas le choix que de subir ces actes sexuels car elle devait « conserver ses emplois », qu'ils exigeaient qu'elle « couche » pour signer ses contrats de travail ou les conserver.

Elle nous expliquait avoir toujours été extrêmement précaire et avoir élevé seule son fils, engendrant une dépendance économique totale à l'emploi.

Elle indiquait être devenue alcoolique en raison des violences sexuelles et en ce moment en thérapie pour arrêter de boire grâce à l'aide de professionnels de santé, ceux-là même qui l'ont orientée vers l'AVFT.

A son accent et à son incapacité à lire le français, nous en avons déduit qu'elle était d'origine étrangère et avait probablement souffert, comme une bonne partie des « femmes de ménage » que nous soutenons, d'un isolement total, de racisme, de précarité et d'une absence de confiance dans les institutions, rendant insurmontable toute dénonciation officielle des violences sexuelles commises par ces hommes, blancs et insérés.

Face à l'ensemble de ces obstacles, un récit téléphonique de l'ensemble des violences sexuelles était impossible et semblait une épreuve de force pour Mme B. Elle ne sait pas écrire, et ne pouvait donc pas non plus, nous faire parvenir un récit écrit des violences.

Nous avons donc décidé de la recevoir en urgence une journée entière à l'AVFT avec ma collègue Marilyn Baldeck, le 8 octobre 2015. Cette journée a été suivie d'autres rendez-vous de plusieurs heures, les 3 et 23 novembre 2015 puis le 16 février 2016.

Nous avons considéré que le récit des violences sexuelles commises par les sept hommes qu'elle met en cause était d'une crédibilité criante en dépit d'une difficulté pour elle à dater ces violences (ce qui est tout à fait normal après 15 ans de viols), Mme B. ne repérant les entreprises concernées qu'en nous montrant les fiches de paie correspondantes.

Par ailleurs, elle ne connaissait pas les noms des violeurs (hormis le dernier). Notre intervention a notamment consisté à retracer une chronologie des postes qu'elle a occupés à partir de 15 ans de fiches de paie.

Mme B. a réitéré au cours de cet entretien et de ceux qui ont suivi, sa volonté de déposer plainte, de « les dénoncer tous ». Éprise de justice après tant d'années de silence, d'alcoolisme, de souffrance, d'agressions, Mme B. veut croire que la justice française l'entendra, convoquera l'ensemble de ces hommes afin qu'ils s'expliquent sur les actes sexuels qu'ils lui ont imposé.

Afin que les attentes de Mme B. ne soient pas déçues, il est nécessaire que les services d'enquête se départissent d'un certain nombre d'idées reçues sur le viol.

Il faudra notamment qu'ils n'interprètent pas sa confusion comme une absence de crédibilité et qu'ils lui fassent crédit de sa bonne foi.

Il faudra également qu'ils intègrent dans leur analyse :

- la compréhension de l'emprise ;
- de la contrainte économique qui pèse sur les femmes et qui doit être considérée comme un élément constitutif du crime de viol ;
- de la littérature scientifique sérieuse analysant les conséquences d'un syndrome de stress post-traumatique intense, anesthésiant les femmes lors des viols, les accoutumant aux violences sexuelles, entraînant des addictions (en l'occurrence l'alcool) afin de se dissocier et donc de survivre et empêchant finalement les femmes d'opposer toute résistance physique aux viols.
- de la technique de preuve du faisceau d'indices graves et concordants qui n'exige pas de rapporter de preuve matérielle des violences à caractère sexuel ou de témoignage direct.

Au cours de nos entretiens, Mme B. a réaffirmé sa détermination, consciente que ce ne serait pas facile mais ne pouvant plus vivre sans dénonciation.

Si nous formulons ces préconisations, c'est que nous observons qu'elles sont peu respectées. C'est à ce prix que la plainte de Mme B. pourra être traitée avec sérieux et respect pour les montagnes qu'elle déplace en tentant de sauver sa peau.

Car c'est bien de ça qu'il s'agit. Si Mme B. ne s'était pas raccrochée à ce dépôt de plainte, elle serait probablement morte de douleur. Son corps, l'expression de son visage le crient à la face du monde. Le parquet de Nanterre doit l'entendre.

Convaincues de la véracité des faits qu'elle dénonce, nous soutiendrons Mme B. jusqu'au bout de son combat.

La répétition des viols sur une grande période ne les annule pas

Les femmes qui nous saisissent pour des viols subis sur leur lieu de travail, nous font la plupart du temps part de violences sexuelles commises par leur supérieur hiérarchique ou directement l'employeur, qui ont profité de la contrainte économique qui pèse sur elle, des failles de leur passé (souvent la connaissance qu'ils avaient d'un passé de violences, notamment sexuelles), de leur vulnérabilité sociale ou affective, de la terreur qu'ils leur inspiraient, finalement d'une emprise exercée sur elles.

Pour ces raisons, les hommes qu'elles mettent en cause ont pu leur imposer de nombreux actes sexuels, parfois sur de très longues périodes, sans qu'elles n'aient pu y mettre un terme et les dénoncer. Sans compter sur tout ce qui entrave par ailleurs, pour certaines d'entre elles, toute velléité de dénonciation (difficultés liées à la langue, absence d'accès aux services publics en général, discriminations supplémentaires liées à la précarité économique et/ou à l'origine...)

La longueur des violences sexuelles qu'elles endurent, en même temps qu'elles sont contraintes de continuer à travailler et rester courtoises avec celui qui ne respecte pas leur intégrité physique et leur volonté, suscite bien souvent au moins la perplexité des acteurs de la chaîne pénale sinon leur incrédulité.

Or de notre point de vue, on ne peut déduire de la répétition de ces pénétrations sexuelles dans le temps le consentement ou l'absence de crédibilité des plaignantes.

Il n'est pas possible non plus d'en déduire l'absence d'intention criminelle des mis en cause.

De notre expérience, ils savent parfaitement faire la différence entre une femme qui consent et une femme qui se soumet, qui cède, qui abdique, sous l'effet soit de la peur soit d'un syndrome de stress post-traumatique qui les anesthésie et les accoutume aux violences.

Ces hommes savent qu'ils outrepassent leur volonté, aucun signe verbal ou non-verbal des femmes leur manifestant du désir ou du plaisir aux pénétrations sexuelles qu'ils pratiquent.

Pénétrer une femme « automate » ou une femme saoule dont le discernement est totalement aboli est un viol quelles que soient les circonstances ; pénétrer une femme qui gagne quelques centaines d'euros par mois quand on sait qu'elle est mère célibataire, isolée sur le territoire national donc sans soutien alors qu'on est son supérieur hiérarchique ou un bailleur, est l'expression d'un rapport de pouvoir qui devrait abolir toute notion de consentement.

La répétition des viols ne les annule pas. Au contraire, elle augmente les atteintes à la dignité, l'humiliation, la honte, l'enfermement des victimes dans le silence. Elle accélère considérablement la dégradation de l'état de santé et par conséquent, la capacité de les dénoncer : les victimes sont prises dans un cercle vicieux.

En l'occurrence Mme B. était en outre enfermée dans l'enfer de l'alcoolisme, originellement conséquence des viols, devenu instrument facilitateur de commission des violences sexuelles pour les agresseurs.

Boire était nécessaire pour qu'elle supporte les violences en tant que telles puis anesthésier son corps et son cerveau suite aux viols. Les hommes qu'elle met en cause le savaient pertinemment.

Sur un plan juridique, nous savons et comme déjà évoqué, ce qui va rendre difficile la caractérisation des viols que Mme B. dénonce : la caractérisation de la contrainte économique et sa « résistance ».

Il faut intégrer la question du consentement des femmes dans la définition du viol

La définition du viol actuelle dispose que constitue un viol : *« Toute pénétration sexuelle commise sur la personne d'autrui avec violence, contrainte, menace ou surprise »*.

Ainsi, et comme vous le savez déjà, la définition du viol fait fi de la question du consentement puisqu'il fait dépendre l'absence de consentement des femmes aux pénétrations sexuelles, des moyens utilisés par l'agresseur pour les leur imposer.

Or, la jurisprudence envisage de manière restreinte les notions de violence, contrainte, menace et surprise ;

L'exercice d'un de ces modes opératoires doit être concomitant aux pénétrations sexuelles ;

En outre ce qui fonde une circonstance aggravante ne peut être retenu pour qualifier un mode opératoire ;

Et enfin la jurisprudence ajoute aux éléments légaux du crime de viol, la recherche par les magistrats de la manière et de l'intensité avec laquelle les femmes ont résisté à l'agresseur.

Or pour les viols commis par des supérieurs hiérarchiques ou des employeurs directement (statut qui constitue une circonstance aggravante !) qui profitent « simplement » de l'existence même du contrat de travail pour pénétrer leurs subordonnées ; et pour les viols commis par des hommes profitant d'états dissociatifs

notoires entravant toute « résistance » physique, il est souvent difficile pour les magistrats de caractériser la contrainte.

Un instrument juridique important doit recevoir application dans les procédures judiciaires en matière de violences sexuelles car il permet d'interpréter les éléments constitutifs actuels du viol.

La Convention d'Istanbul, ratifiée par la France en juillet 2014 est officiellement entrée en vigueur depuis le 1 novembre 2014.

Concernant le viol, **l'article 36 de la Convention** dispose :

« 1. Les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

A. la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec tout ou partie du corps ou avec un objet ;

B. les autres actes à caractère sexuel, non consentis sur autrui ;

C. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

2. Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes. »

Le rapport explicatif à la Convention, qui y est annexé, est très instructif sur ce qui est attendu des Etats :

« 191. Dans le cadre de l'examen des éléments constitutifs des infractions, les Parties devraient prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En ce sens, les rédacteurs ont souhaité rappeler que, sous réserve de l'interprétation qui peut en être faite, le jugement M.C. c. Bulgarie du 4 décembre 2003, dans lequel **la Cour s'est déclarée « convaincue que toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu.** Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique. » (§166). La Cour a également noté qu' « indépendamment de la formulation spécifique retenue par le législateur, dans un certain nombre de pays **la répression des actes sexuels non consensuels**, quelles qu'en soient les circonstances, **est rendue possible en pratique par l'interprétation des termes pertinents de la loi (« contrainte », « violence », « coercition », « menace », « ruse », « surprise »,** entre autres) et par une appréciation des éléments de preuve dans leur contexte (§161). »

La contrainte doit ainsi être interprétée à la lumière des éléments suivants, contenus également dans le rapport explicatif à la Convention d'Istanbul :

« 192. Les poursuites engagées en cas de commission de cette infraction exigent une évaluation contextuelle des preuves afin de déterminer, au cas par cas, si la victime a consenti à l'acte sexuel accompli. **Une telle évaluation doit tenir compte**

de toute la série de réactions comportementales à la violence sexuelle et au viol que la victime peut adopter et ne doit pas se fonder sur des hypothèses relatives au comportement typique en pareil cas. Il convient également de veiller à ce que les interprétations de la législation relative au viol et les poursuites engagées dans les affaires de viol ne soient pas inspirées par des stéréotypes et des mythes sexistes visant respectivement les sexualités masculine et féminine.

193. Dans la mise en œuvre de cette disposition, les parties à la convention sont tenues d'adopter une législation pénale intégrant la notion d'absence de libre consentement aux différents actes sexuels répertoriés dans les alinéas a à c. Les rédacteurs ont cependant laissé le soin aux Parties de décider de la formulation exacte de la législation et des facteurs considérés comme exclusifs d'un consentement libre. Le paragraphe 2 précise seulement que le consentement doit être donné volontairement, comme résultat de la libre volonté de la personne, évaluée dans le contexte des circonstances pertinentes. »

En application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et des dispositions de la Convention d'Istanbul portant sur la notion de consentement, la contrainte peut facilement être retenue pour qualifier les viols dénoncés par Mme B.

Comme le préconise la Convention, cette contrainte doit être interprétée au regard des exigences de la Convention en matière de consentement volontaire, libre et éclairé.

En l'espèce, à aucun moment Mme B. n'a pu exprimer positivement un « consentement » aux pénétrations sexuelles puisque cette alternative ne lui a jamais été permise par aucun des hommes qu'elle met en cause. La volonté libre et éclairée de Mme B. était assurément, notamment au regard des circonstances qu'elle décrit dans sa plainte, de ne pas subir ces actes.

Les viols commis dans un contexte d'autorité, sans l'exercice d'une contrainte physique, de violences ou de menaces, sont les plus fréquents. Les comprendre et les poursuivre constitue donc un enjeu majeur des politiques publiques et pénales.

Nous veillerons avec beaucoup d'attention à l'enquête qui s'ouvrira suite à la plainte de Mme B.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame la Procureure, en l'expression de notre parfaite considération.

Laure Ignace
Juriste responsable du dossier

